Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0203-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0203

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 22 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 80 Procurations : 8

Étaient présents :
M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. AUZOU Didier , Mme BENECH Laurence , Mme BERNABLE Nathalie , Mme BERTINOTTI Dominique , Mme PADERNO PRIGENT Aline (suppléante de M. BERTRAND Régis), Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CANÉVET Fabien , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. CORDESSE Alain , M. COURGIBET Pascal , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme FERRIER Florence , Mme FOURNIS-BEYOU Aurore , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GENÉTAY Stéphanie , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , Mme HARDY Anne , M. HENRY Serge , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , Mme KERRAIN Tréfina , M. LAHOUSSINE Alain , M. LATIMIER Hervé , M. LAYUS Michel , M. LE BEVER Gildas , Mme LE BOULANGER Danielle , M. LE BUHAN Erwan , Mme LE CALVEZ Joyselle , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE JANNOU Virginie , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUÉMÉNER Laurent , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. LÉON Frédéric , M. LIRZIN Yvon , Mme MACÉ Annie , M. MARECHAL Guy , M. OFFRET Maurice , M. PENVEN Eddy , M. PERREAU Frédéric , M. PHILIPPE Joël , Mme PONTAILLER Catherine , M. RANNOU Laurent , Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. TOURNIER Vincent

Procurations :
Mme DRONIOU Marie-Louise à M. LAYUS Michel, M. EVEN Jean-Louis à Mme FERRIER Florence, M. FROGER Jérôme à Mme CLOAREC Anne-Laure, M. LAURENT Éric à M. EGAULT Gervais, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, Mme MOLLE Anabelle à M. KERGOAT Yann, Mme NICOLAS Sonya à Mme GENÉTAY Stéphanie, M. ROBERT Éric à M. SEUREAU Cédric

Etaient absents excusés :
Mme BONNIEC Carole, M. LE BRIAND Gilbert

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Frais de mission : modification des modalités de prise en charge des nuitées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0203-DE

Exposé des motifs

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi, au remboursement de leurs frais d'hébergement, de repas et de transport.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, la loi prévoit que certaines modalités de remboursement sont définies par délibération. Des évolutions législatives autorisent un recours au remboursement de frais sur la base des dépenses réellement engagées plutôt que sur la base forfaitaire.

Conformément à l'arrêté du 03 juillet 2006, le remboursement des frais de nuitée s'effectue aujourd'hui, par défaut, sur une base forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner :

	Taux de base	Grandes villes (≥200000 hab.) et Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Forfait par nuitée	90€	120€	140€

Il est proposé de recourir à compter du 1er janvier 2027 à une prise en charge des frais de nuitée à hauteur des montants effectivement engagés par les agents en déplacement pour les besoins du service, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux forfaire fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006.

Les modalités de remboursement des frais de repas et de transport modifiées par la délibération 2020_0188 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 restent inchangées. Celles-ci prévoient le remboursement des frais de repas au réel, dans la limite des plafonds autorisés.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0203-DE

VU Le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés ;

VU La délibération CC_2020_0188 du Conseil communautaire en date du 08 décembre 2020 portant modification des modalités de prise en charge ;

VU L'avis favorable du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 88 pour)

DECIDE DE :

APPROUVER La prise en charge des frais de nuitée à hauteur des montants effectivement engagés par les agents en déplacement pour les besoins du service, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux forfaire fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006, à compter du 1er janvier 2027.

L'arrêté du 03 juillet 2006 susvisé prévoit un barème permettant une indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (≥200000 hab.) et Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Forfait par nuitée	90€	120€	140€

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 02 OCT. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 02 OCT. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT